

# Relations avec les non-pratiquants Leur participation au minyane

---

Shaoul David Botschko  
Directeur de la Yéchiva Hékhal Eliyahou

## RELATIONS AVEC LES NON-PRATIQUANTS<sup>1</sup>

Ceux qui te haïssent, Hachem, ne les haïrai-je pas ? Je querellerai ceux qui se dressent contre Toi. Je les hais d'une haine totale, ils me sont devenus ennemis.

(PSAUME CXXXIX, 21-22)

Les propos du roi David dans ces versets laissent entendre que nous aurions obligation de haïr quiconque ne suit pas la voie de Dieu, qui pour ainsi dire « Le hait »<sup>2</sup>. Mais est-ce bien vrai ? Comment cela serait-il compatible avec le commandement d'amour du prochain (Lévitique XIX, 18) ?

L'examen des enseignements des Maîtres d'Israël, Anciens et Modernes<sup>3</sup>, concernant la manière de se conduire à l'égard des Juifs qui n'observent pas les mitzvot, Juifs dits « laïcs », semblent indiquer que la halakha commande de se conduire très sévèrement à leur égard. Nous passerons en revue certains de ces enseignements et nous tenterons, par la suite, d'en débattre.

---

1. Les discussions de ces sujets sont rendues particulièrement difficiles par l'usage, en français, d'une terminologie parfaitement inadaptée. Les catégories « religieux », « laïcs », « pratiquants », etc. relèvent d'un vocabulaire sociologique étranger à la mentalité hébraïque et juive. Nous sommes contraints d'utiliser ce vocabulaire mais il est important de souligner qu'il contribue à obscurcir le débat. [Les notes appelées par des numéros sont toutes du traducteur. Les notes de l'auteur sont appelées par des astérisques.]

2. La « haine » dont il est ici question n'est pas un sentiment mais une attitude d'hostilité.

3. On appelle « Anciens » les décisionnaires antérieurs à la publication du Choul'hane 'Aroukh et « Modernes » les décisionnaires postérieurs à cette publication.

## « INSOLENT COMME LE LÉOPARD »

### LE TOUR ET LE BETH YOSSEF :

Au début de son monumental ouvrage de halakha, Rabbi Yaaqov ben Achèr dit « le Tour », auteur des Arba'a Tourim<sup>1</sup>, rapporte l'enseignement des Pirqé Avoth (v, 20) :

Sois insolent<sup>2</sup> comme le léopard et léger comme l'aigle et rapide comme le daim et vaillant comme le lion pour accomplir la volonté de ton Père qui est dans les cieux.

Il explique pourquoi la michna a commencé par dire « insolent comme le léopard » :

Parfois, quelqu'un veut faire une mitzva et y renonce à cause des moqueurs qui le tournent en dérision. La michna lui recommande de se montrer effronté à l'égard des moqueurs et de ne pas renoncer à accomplir la mitzva [...] De même dit-on à propos de la honte, que souvent on l'éprouve davantage en présence d'autres hommes qu'en présence du Créateur. C'est pourquoi il dit "montre-toi effronté face aux moqueurs et n'éprouve point de honte.

TOUR ORA'H 'HAÏM I

Selon le Tour, on n'a pas le droit de se laisser influencer par les moqueurs ; il faut les affronter et ce courage s'appelle en l'occurrence « effronterie » ou « insolence », opposée à l'impudence de

1. L'un des principaux ouvrages de codification de la loi juive, composé par Rabbi Yaaqov ben Achèr, (1270-1343) et publié environ une centaine d'années après le code de Maïmonide, le Michné Thora.

2. Le mot employé par la michna est 'az. Il signifie littéralement « fort », mais le terme fait aussi partie des expressions 'az panim et 'azout metza'h qui signifient tout à la fois insolence, effronterie, arrogance. Il s'agit donc de la force arrogante de celui qui se croit supérieur aux autres et se permet de les insulter.

ceux qui voudraient empêcher le Juif de vivre en conformité avec les lois de sainteté de la Thora.

Rabbi Yossef Qaro, dans son commentaire du Tour appelé Beit Yossef<sup>1</sup>, rejette cette lecture et demande : quel est le sens de la précision apportée par le Tour lorsqu'il dit : « n'éprouve point de honte » ? L'intention de la michna, dit-il, enseignant d'être « insolent comme le léopard » vise précisément l'absence de honte. Mais cela n'autorise pas à parler effrontément aux moqueurs ; pourquoi ? Afin de ne pas s'habituer à l'insolence et lui permettre de prendre pied dans notre caractère. On commence par se montrer insolent à l'égard de ces gens et on finit par se conduire insolemment sans raison avec son ami qui ne le mérite pas. Il écrit :

Les propos du Tour disant de se conduire effrontément contre les moqueurs et de n'éprouver point de honte, tiennent à ce que l'insolence est un défaut très infâme, comme on l'a dit, et il ne convient pas de s'en servir même pour le service de Dieu en parlant effrontément contre les moqueurs. En effet, cela conduirait à se conduire ainsi même en dehors de Son service. C'est pourquoi il écrit : "n'éprouve point de honte", c'est-à-dire, si je te dis de te conduire insolemment contre les moqueurs, ce n'est pas pour leur parler avec insolence mais pour que tu n'éprouves pas de honte même s'ils se moquent de toi

BEIT YOSSEF, ORA'H 'HAÏM, 1

1. Rabbi Yossef Qaro, avant de composer son propre code de lois, le Choul'hane 'Aroukh, a commencé par commenter les ouvrages de ses deux grands prédécesseurs, le Michné Thora de Maïmonide et les Arba'a Tourim de Rabbi Yaaqov ben Acher. Ses commentaires sont appelés respectivement le Kessef Michné et le Beit Yossef.

REMARQUE DU BIOR HALAKHA<sup>1</sup>

Résumant les propos du Beit Yossef, le Biour Halakha établit que, sous certaines conditions, l'insolence est nécessaire et justifiée :

Sache que le Beit Yossef ne traite que des mitzvot qu'on fait pour soi-même, provoquant la raillerie de certains. Il est évident qu'on ne doit tenir aucun compte de leurs moqueries ni se quereller avec eux. Mais le Beit Yossef n'a rien dit du cas où des Apiqorsim<sup>2</sup> contestent la Thora et veulent décider des règles municipales qui détourneraient les gens de la volonté divine ; ceux-là, c'est une mitzva de les haïr et de se disputer avec eux pour réduire à néant leurs intentions autant qu'il est possible. Le Roi David, la paix soit sur lui, a dit : « Ceux qui te haïssent, Hachem, ne les haïrai-je pas ? Je querellerai ceux qui se dressent contre Toi. Je les hais d'une haine totale, etc. ».

Autrement dit, lorsque des gens veulent influencer le public pour le détourner de la voie de Dieu, et qu'on ne peut pas les dissuader en discutant civilement avec eux, alors il y a lieu de les haïr et de les combattre de toutes les manières possibles.

## « CEUX QUI SE DÉSolidarisent de la COMMUNAUTÉ »

Maïmonide considère avec beaucoup de sévérité les Juifs qui ont rejeté l'autorité de la Thora et des mitzvot ; il affirme qu'il faut se

1. Une des sections secondaires du grand ouvrage de halakha de Rabbi Israël Méïr Hachohen de Radin, la Michna Broua.
2. Terme dérivé du nom du philosophe grec Épicure dont la doctrine visait à libérer ses disciples de la peur irrationnelle des dieux et de la mort et apprendre à goûter les plaisirs de la vie et à cultiver l'amitié. Il a pris en hébreu le sens général et un peu vague d'hérétique.

réjouir de leur mort et qu'on ne doit pas prendre le deuil pour eux (Règles du deuil, I, 10) :

« Tous ceux qui se désolidarisent de la communauté, personnes ayant rejeté la pratique des mitzvot et ne sont pas comptés comme faisant partie de la collectivité d'Israël dans la pratique des mitzvot, qui n'honorent pas les fêtes, ne fréquentent pas les synagogues et les maisons d'étude mais se considèrent libres et autonomes comme les autres nations, et de même les hérétiques, les apostats et les délateurs – on ne prend le deuil d'aucun de ceux-là ; au contraire, leurs frères et leurs autres parents s'habillent de blanc et se coiffent, mangent et boivent et se réjouissent de la disparition des ennemis<sup>1</sup> de Dieu. C'est à leur sujet qu'il est écrit : "Ceux qui te haïssent, Hachem, ne les haïrai-je pas ?" »

Le Choul'hane'Aroukh reprend quasiment ces termes à son compte.

(VOIR YORÉ DÉ'A, 345, 5.)

## QUI EST « L'ENNEMI » ?

La Thora prescrit d'aider son ennemi à soulager son âne qui s'est écroulé sous sa charge (EXODE XXIII, 5) :

« Si tu vois l'âne de qui t'est hostile succomber sous sa charge, garde-toi de l'abandonner ; aide-le à le décharger. »

Qui donc est ce personnage dont il est dit : « qui t'est hostile » ? Le verset dit littéralement « celui qui te hait ». La Bible du rabbinat traduit « ton ennemi ».

1. Littéralement de « ceux qui haïssent » Dieu. La haine génère l'inimitié et l'hostilité.

Maimonide répond (RÈGLES CONCERNANT LE MEURTRIER ET L'ASSISTANCE À

PERSONNE EN DANGER, XIII, 14) :

L'« ennemi dont parle la Thora est quelqu'un d'Israël, pas un non-Juif. Comment quelqu'un d'Israël peut-il avoir un ennemi lui-même d'Israël, alors qu'un verset dit explicitement (LÉVITIQUE XIX, 17) : « tu ne hairas pas ton frère en ton cœur. » Les Sages expliquent : quelqu'un a été témoin unique d'une infraction commise par son prochain ; il l'a mis en garde et cela n'a servi à rien. Celui-là, c'est une mitzva de le hair jusqu'à ce qu'il se repente et amende sa conduite. Mais même s'il ne s'est pas encore amendé, si on le rencontre se débattant sous son fardeau, il faut lui venir en aide et ne pas l'abandonner au risque de la mort, préoccupé par l'éventualité de perdre son bien, se mettant ainsi en danger. Or, la Thora se soucie de chacun d'Israël, qu'il soit juste ou méchant, puisqu'il est lié à Dieu et fidèle aux principes de la foi, ainsi qu'il est dit (ÉZÉCHIEL XXXIII, 11) : « dis leur – aussi vrai que Je suis vivant, parole du Seigneur Dieu –, Je ne désire pas la mort du méchant mais qu'il se repente de sa méconduite et qu'il vive ! »

Apparemment, d'après ce texte, toutes les lois régissant les relations de l'homme à son prochain s'appliquent à l'égard de quiconque est « fidèle aux principes de la foi ». Mais vis-à-vis de celui qui ne l'est pas, cela impliquerait que « tu aimeras ton prochain comme toi-même » ne s'appliquerait pas, ni aucune des règles organisant le « vivre ensemble ».

## L'ÉCART ENTRE LA « HALAKHA » ET LA RÉALITÉ

Il existe encore d'autres règles qui s'expriment d'une manière encore plus brutale et qu'il vaut mieux ne pas mentionner, parce que d'aucuns pourraient les prendre au pied de la lettre !

Mais en vérité, la réalité est différente. Les textes que nous avons cités ne régissent nullement notre attitude à l'égard de nos frères qu'on dit (ou qui se disent) « laïcs ». Notre conduite est tout autre et il nous faut comprendre pourquoi et comment c'est possible. Qu'est-ce qui nous permet une conduite d'amour et de fraternité à l'égard de Juifs qui ont rejeté la Thora ? Ne sommes-nous pas coupables nous aussi, sur ce point, de la même trahison ? Lorsque nous préférons suivre les enseignements du Rav Kook, nous efforçant d'aimer tout un chacun et de justifier même ceux qui se sont éloignés à l'extrême, ne sommes nous pas en porte-à-faux par rapport à la halakha ?

### LE RAV KOOK ET LE RAV WASSERMAN

Nous pouvons mettre deux textes en regard l'un de l'autre, l'un du Rav Kook et l'autre du Rav Elhanan Wasserman<sup>1\*</sup>, traitant de la question de savoir s'il convient ou non de soutenir les sionistes. Ces deux maîtres exposent des positions diamétralement opposées. Pour le Rav Kook, les « laïcs » ne sont pas dénués de tout rapport à la sainteté. Par conséquent, si nous sommes – Dieu merci – fidèles quant à nous à la Thora d'Israël et que les « laïcs » possèdent une étincelle de sainteté, cela fait pencher la balance globale du côté positif et nous pouvons donc marcher de concert.

1\*. Le Rav Elhanan Bounim Wasserman, l'un des chefs du mouvement Agoudat Israël, était directeur de yéchiva (académie talmudique) entre les deux guerres. Il était connu pour son opposition farouche au sionisme. Il n'a pas survécu à la Shoa.

Le Rav Wasserman a écrit exactement le contraire. Il nous accuse de n'être évidemment pas convenables nous-mêmes. Pour lui, nous sommes nous-mêmes tentés par la faute. Si donc les « laïcs » sont du mauvais côté à cent pour cent et que nous-mêmes louchons dans le même sens, et sommes donc à cinquante pour cent du bon côté et à cinquante pour cent du mauvais côté, la balance globale est du mauvais côté et nous devons donc absolument nous abstenir de faire route avec eux.

Le Rav Wasserman avait une attitude extrêmement sévère. Il affirmait que le mouvement sioniste religieux du Mizrahi était pire que tout. Il compare ses membres à Amaleq et au porc qui montre ses sabots fourchus en disant « vous voyez bien que je suis cachère », mais ce n'est qu'un critère extérieur alors qu'au-dedans (le porc ne rumine pas) il est totalement corrompu, impur et mauvais.

Qui a raison ?

Les sources que nous avons passées en revue semblent devoir donner raison au Rav Wasserman. Les propos du Rav Kook seraient des « innovations » étrangères à la Thora, analogues en quelque sorte aux positions réformées. Ce n'est pas pour rien qu'il est des endroits où les écrits du Rav Kook sont introuvables et n'ont pas droit de cité. Il affirme – semble-t-il – des choses contraires aux enseignements de la tradition du Talmud et contraires aux règles fixées par les Décisionnaires.

Pour prouver que notre attitude est entièrement fondée sur les enseignements des Sages du Talmud, qu'elle est juste et qu'elle s'impose, pour souligner qu'il ne faut pas agir à la légère et se laisser tromper par une lecture superficielle des sources, nous allons présenter cinq explications dont chacune suffit à elle-même pour justifier le maintien intégral du devoir d'amour du prochain à l'égard de tout Juif.

#### PREMIÈRE EXPLICATION : L'ENFANT PRIS EN OTAGE

Nous trouvons la première explication dans l'œuvre de Maïmonide lui-même dans les règles concernant les renégats. Maïmonide traite de l'obligation de lutter contre ceux qui s'opposent à la Thora et à la pratique des mitzvoth. Il précise qui sont ces personnages qu'il faut combattre (RÈGLES CONCERNANT LES RENÉGATS, III, 3) :

À qui ces propos s'appliquent-ils ? À quelqu'un qui s'oppose à la tradition orale en se fiant à son opinion, et se conduit conformément à sa conception superficielle et l'arbitraire de sa volonté ; il nie la vérité de la Thora orale d'abord à la manière des saducéens et des baitossiens et de la première génération de ceux qui ont erré à leur suite. Mais les fils de ces derniers et leurs petits-fils qui ont été détournés par leurs pères et qui sont nés parmi les qaraites qui les ont éduqués selon leurs idées sont comparables à un enfant enlevé en bas âge à ses parents [et qui a grandi dans l'ignorance de la vérité] ; ... Il convient donc de les ramener et de les attirer avec des paroles de paix afin qu'ils reviennent à la fermeté de la Thora.

C'est l'explication simple, bonne et véridique. On ne peut pas juger quelqu'un qui n'avait pas le moyen d'apprendre. Mais dans ce cas, quel est le statut de ceux qui ont été élevés et instruits dans la Thora et qui s'en détournent parce qu'ils ne trouvent pas de réponses à leurs questions ? Apparemment, nous autres rabbins nous n'avons pas été à la hauteur. Ceux-là aussi sont, d'une manière ou d'une autre, des enfants volés. C'est cette voie là que nous suivons et, sur la foi des enseignements de Maïmonide, toutes les règles sévères que nous avons citées pour poser le problème se trouvent comme

renversées. Dans le paragraphe suivant, nous citerons l'enseignement du Rav Kook qui démontre de façon claire et limpide que l'enseignement de Maïmonide s'applique également à ceux que leurs questions ont écarté de la Thora.

DEUXIÈME EXPLICATION :

ACTION SOUS LA CONTRAINTE

Le Rav Kook a reçu une lettre d'un de ses amis qui se plaignait du fait que ses fils s'étaient écartés de la Thora et de ses mitzvoth. Il demandait conseil : comment réagir à cette situation ? Dans sa réponse, le Rav Kook écrit qu'il ne faut absolument pas repousser ces enfants. Ils doivent être considérés comme soumis à une contrainte qui les dépasse, en raison du contexte socioculturel dans lequel baignent les nouvelles générations. Ce n'est pas par mauvaise volonté que ces enfants abandonnent la Thora, explique le Rav. Ils sont séduits par des idées certes négatives de notre point de vue, mais chargées d'idéalisme. Il écrit (LETTRES, VOLUME I, 138) :

Oui, mon cher ami, je comprends fort bien votre détresse. Mais si vous croyez, comme la plupart de la foule des fidèles étudiants de la Thora, qu'il faut abandonner à leur sort tous ces enfants qui se sont écartés des voies de la Thora et de la foi entraînés par le courant impétueux de notre époque, je vous le dis sans détour : telle n'est pas l'attitude voulue par Dieu. Ainsi que l'ont écrit les Tossafistes (Sanhédrin 26b, s.v. "le suspect"), il y a lieu de penser que le suspect d'avoir commis des transgressions d'interdits sexuels n'est pas pour autant disqualifié en tant que témoin potentiel, parce qu'il est considéré comme ayant agi sous la contrainte de ses pulsions. C'est dans le même sens que les Tossafistes ont écrit

(GUITTINE 41B, s.v. "ON OBLIGE") qu'ils sont séduits par la servante et considérés comme "contraints". Ainsi y a-t-il une "servante perverse" de l'air du temps, à laquelle le ciel a donné pouvoir avant que celui-ci s'évanouisse entièrement comme une fumée. Elle attire nos jeunes fils dans ses filets par ses appâts envoûtants. Ils sont complètement sans défense et agissent comme sous une contrainte et à Dieu ne plaise que nous condamnions la contrainte comme une volonté délibérée.

Aux Tossafistes cités par le Rav Kook en support de son approche, nous pouvons ajouter le texte du Talmud (CHABBAT 69) qui enseigne que seul celui qui connaît parfaitement les lois peut être considéré comme agissant sciemment et volontairement. Même s'il sait qu'une chose est interdite mais n'en connaît pas la sanction, il est considéré comme « égaré ». La gravité d'une conduite dépend donc de la pleine compréhension de la gravité de l'interdit. Celui qui ne comprend pas vraiment la signification du commandement n'est autre qu'égaré ou même – selon le Rav Kook – que contraint. La plupart de ceux qui abandonnent la Thora ne le font pas dans une intention provocatrice. Certains sont pris par l'atmosphère culturelle permissive qui trouble la droiture de la pensée. D'autres ne voient dans les commandements de la Thora que des règles désuètes sans logique ni raison, parce qu'ils en ignorent la signification. En conséquence, ils « laissent tout tomber » !

Il est bien évident que nous ne devons pas accepter cette situation sans réagir. Mais ce n'est pas en les repoussant que nous pourrions y remédier. Au contraire, nous devons leur donner de sincères preuves d'amour ; nous devons apprendre à leur expliquer la profondeur de la Thora et des mitzvoth qui sont la sève – la « substantifique moëlle » – de la vie.

## TROISIÈME EXPLICATION :

## LA PRÉSENCE DIVINE DANS LE MONDE

Le Rav Abraham Yechaya Karelitz, dit le 'Hazon Ich – titre de ses commentaires talmudiques et halakhiques, occupe une position privilégiée dans le monde thoranique contemporain. Il est sans conteste l'un des plus grands décisionnaires du siècle précédent, unanimement respecté. Il écrit explicitement que toutes les règles concernant ceux qui se désolidarisent de la communauté et ceux qui « rejettent le joug » ne s'appliquent que lorsque la Présence divine est publiquement perceptible en Israël, car dans ce cas il est évident qu'ils sont en révolte contre Lui. Mais dans notre situation, déjà depuis des siècles, et peut-être des millénaires, la Présence divine étant occultée, ces règles ne s'appliquent absolument pas. Au contraire, il nous incombe de rapprocher chaque Juif avec amour. Et, dans ses propres termes ('HAZON ICH, RÈGLES DE L'ABATTAGE, II, 16) :

Il apparaît que la règle concernant l'abaissement [des apostats] ne s'applique que lorsque Sa Providence est évidente, comme lorsque les miracles avaient cours et que les Maîtres bénéficiaient de l'inspiration divine (bath qôl) ; lorsque les Justes bénéficiaient d'une Providence personnelle visible à l'œil nu. Alors, les dénégateurs étaient particulièrement pervers, faisant pencher leurs instincts vers les désirs et l'immoralité. L'élimination des méchants étaient alors nécessaires à la sauvegarde du monde car tous savaient que l'influence désastreuse sur la société provoquait des malheurs, apportant la peste et la guerre et la famine dans le monde. Mais en temps d'occultation, quand la foi s'étirole chez les faibles, lutter contre la brèche ne fait que l'agrandir, car cette lutte leur

apparaît comme une violence destructrice. Notre désir ne visant qu'à guérir et réparer, la règle ne s'applique pas lorsqu'elle ne guérit pas. Nous devons les rapprocher par des liens d'amour et les redresser par un rayonnement de lumière autant qu'il est en notre pouvoir.

Nous ne pouvons qu'être admiratifs face à l'intensité de l'amour d'Israël dont témoignent ces quelques lignes du 'Hazon Ich. Nous devons tous nous engager à aimer et à rapprocher et à Dieu ne plaise qu'au contraire nous repoussions et provoquions la haine.

## QUATRIÈME EXPLICATION :

## PERSONNE NE SAIT RÉPRIMANDER

En 5755 (1995), mon vénéré père, le Rav Mochè Botschko a écrit un article dans lequel il exprimait une opposition farouche au mouvement réformé. Mais dans le même souffle, il a écrit qu'il aimait d'un amour sans limite tout Juif quel qu'il soit, même ceux appartenant à ce mouvement<sup>1\*</sup>. En réaction à ce texte, mon père a reçu une lettre critique ; l'auteur lui demandait d'où il avait puisé le droit d'aimer les impies. Voici ce qu'il lui a répondu (IBID., PAGE 121) :

Vous me reprochez d'avoir écrit que j'aimais tous les Juifs, même les réformés, d'un amour sans limite. Vous citez le Choul'han 'Aroukh ('HOCHEN MICHPAT § 272) qui établit que c'est un devoir de les haïr. Sauf que je ne

1\*. « Or, il est clair que nous aimons d'un amour sans limite tous les Juifs sans exception, qu'ils appartiennent aux croyants ou aux nouveaux mouvements. Tous Juif, même s'il a fauté, reste Juif. Nous lui sommes dévoués et prions pour son bien-être, peut-être plus qu'il ne prie lui-même. Ce n'est pas aux Juifs réformés, ni même à leurs "rabbins", que nous nous opposons, mais à la fraude, à la falsification et à l'extorsion. Il nous est interdit de prêter la moindre reconnaissance à cette secte et à ses idées, directement ou indirectement. Nous ne pouvons pas être complices du mensonge et de la duplicité et quiconque s'y prête est traître au judaïsme (Textes et lettres, page 135 [en hébreu]).

comprends pas pourquoi vous n'avez pas prêté attention aux conditions qu'il y a mises, à savoir que le coupable a été réprimandé et qu'il persiste. On connaît bien aussi ce passage talmudique (*'ARAKHIN 16B*) où Rabbi Eleazar ben Azaria s'interroge : existe-t-il encore quelqu'un de notre temps qui sache réprimander ? N'est-il pas évident que toutes ces myriades de réformés en Amérique sont comme des enfants volés. Ils ne savent pas ce qu'est le judaïsme et personne ne peut ni ne sait le leur enseigner, le leur expliquer. Et même l'intention de leurs "rabbins" est bonne ; ils veulent maintenir leurs communautés au sein de la judéité, les sauver autant qu'il est possible d'une assimilation totale – et il s'est déjà produit que des talmidé 'hakhamim soient issus d'eux. Allez donc voir ce que nos Sages ont dit de Rabbi Aqiba, de Chmaya et d'Avtalyon et d'autres encore dans le traité de Guittin. Il nous est prescrit de rapprocher ces Juifs avec gentillesse et patience, mais certainement pas avec haine. » D'ailleurs, croyez-moi, je suis tout simplement incapable d'haïr. Les Maîtres ont abondamment parlé du commandement d'amour prescrit par la Thora, se demandant comment il était possible d'ordonner d'aimer. S'il arrivait qu'un doute se manifeste : faut-il aimer ou haïr ; le serais par nature de ceux qui aiment et non de ceux qui haïssent et il vaut mieux que je me rende coupable d'amour gratuit que de haine gratuite. C'est pourquoi, je le répète, j'aime tous les Juifs d'un amour sans limite, y compris ceux qui se rattachent aux communautés réformées, car il est évident qu'il ne s'agit en rien de gens révoltés contre Dieu ; jamais ils n'ont

essayé, au nom de leur foi, de détourner qui que ce soit de la sienne. S'ils sont impies, ce n'est pas par conviction mais par paresse – puisse Dieu dans Sa bonté leur pardonner et les ramener.

#### CINQUIÈME EXPLICATION :

##### L'INDIVIDU ET LA COLLECTIVITÉ

Il me semble qu'un point très important peut jeter une lumière supplémentaire sur la question. À cette fin, nous devons étudier l'« affaire Qora'h » et comparer les réactions de Moïse aux accusations de Qora'h et à celles du peuple.

##### La réaction de Moïse face à la révolte de Qora'h<sup>1</sup>

Qora'h, membre important de la tribu de Lévi forme une révolte contre Moïse et Aharon. Il leur reproche de s'être élevés au-dessus du peuple d'Israël en s'appropriant indûment les fonctions principales, celle de chef suprême (Moïse) et celle de grand-prêtre (Aharon). Moïse réagit avec colère et demande à Dieu que « la terre ouvre sa bouche et avale Qora'h et tous les siens ». Et c'est ce qui se produit : la terre ouvre sa bouche et avale Qora'h, sa famille et tous ses biens aux yeux de tout le peuple. Un feu venu du ciel consume les cent cinquante notables qui s'étaient alliés à Qora'h. Nous serions en droit de penser que cela mettrait fin aux tentatives de putsch et que le peuple en tirerait la leçon. Mais non ! Les Hébreux semblent prendre fait et cause pour Qora'h et accusent Moïse et Aharon d'assassinat : vous avez fait mourir le peuple de Dieu ! Vous êtes directement responsables de la catastrophe : « Le lendemain, toute la communauté des Enfants d'Israël accusèrent

1. Voir Nombres, chapitres xvi et xvii.

Moïse et Aharon, disant – vous avez tué le peuple de Dieu ! » Le lendemain même ! Ils n'ont pas attendu ! C'est proprement terrifiant. Le châtement de Qora'h n'a pas eu du tout l'effet auquel on aurait pu s'attendre.

#### La réaction de Moïse face au peuple

La Thora poursuit son récit : « lors donc que le peuple s'assemblait autour de Moïse et d'Aharon, ils se tournèrent vers le Tabernacle et voici que la nuée l'a recouvert et la Gloire divine apparut. Moïse et Aharon entrèrent dans le Tabernacle. » Quelque chose de dramatique se prépare. Dieu décide de punir le peuple et ordonne à Moïse et à Aharon : « Mettez-vous à l'écart de cette assemblée et Je les détruirai à l'instant ! » Maintenant, sans plus attendre – et déjà le fléau s'abat.

Que fait Moïse ? Il n'est plus temps de prier et d'implorer le pardon. Il est trop tard pour cela. Moïse s'adresse à Aharon : « Prends l'encensoir, mets-y du feu pris sur l'autel, place de l'encens par-dessus et va vite à la communauté faire expiation pour elle car la colère s'est déclenchée de devant Dieu, le fléau a commencé. » Cet encens supposé n'être présenté que dans le Saint des saints, porte-le au sein du peuple, partout où sévit le fléau et mets-y fin !

#### Pourquoi cette différence ?

Pourquoi Moïse a-t-il réagi avec la plus extrême sévérité aux accusations de Qora'h et fait-il maintenant de sa propre initiative – semble-t-il contre la volonté divine – tout ce qu'il peut pour sauver le peuple ? Ce peuple qui est peut-être pire que Qora'h lui-même puisqu'il a vu ce qui était arrivé à ce dernier, alors que Qora'h, s'il en a été victime, n'en a pas été témoin ! Cette conduite blasphématoire est pourtant inacceptable !

La réponse me semble en fait très simple :

Qora'h était un individu. Influent, sans doute, puisqu'il a réussi à entraîner à sa suite tout une foule de mécontents, mais ce n'était néanmoins qu'un individu. Lorsqu'un personnage de ce genre se méconduit, il faut le neutraliser sans délai. Il faut empêcher au plus vite que sa faute se propage. Moïse a donc dû faire ce qui était nécessaire pour briser net ce mouvement de révolte.

Mais, lorsqu'il est devenu manifeste que le mal était plus profond, que le virus de la révolte avait pris pied dans le peuple, que son chef avait été éliminé mais que le peuple – tout le peuple dit le verset – suivait son exemple néfaste, une autre stratégie s'impose. Impossible d'envisager que le peuple d'Israël soit détruit.

#### La collectivité d'Israël

Lorsqu'un individu isolé s'écarte de la voie droite et tente d'entraîner d'autres à sa suite, il met en danger la collectivité tout entière. Il faut s'opposer à lui par tous les moyens disponibles. Tel était semblait-il l'avis du Biour Halakha cité ci-dessus. De son temps, existaient des communautés fortes pour qui la Thora et les mitzvoth n'étaient pas de vains mots. Dans ces conditions, s'il se présente quelqu'un qui cherche à détourner les Juifs de la pratique de la Thora, qui veut « réformer » la religion, il faut le combattre sans faiblesse. Mais lorsque c'est le peuple en tant que tel qui s'est détourné de la voie droite, il faut adopter une autre attitude. Imaginerait-on se battre contre tout Israël ?

Concrètement, ce n'est que dans le cas où il s'agit d'un individu isolé – ou d'une infime minorité – que le verset des Psaumes enjoignant la guerre contre les ennemis d'Hachem pourrait avoir force de loi. Mais lorsque le phénomène devient global, aucun de ceux qui sont touchés ne peut-être jugé à part mais doit être considéré

comme partie intégrante du peuple tout entier et aimé en tant que tel.

### Le silence de Rachi

Un silence de Rachi peut être cité en témoignage du bien-fondé de cette thèse. Rachi explique la signification du mot beréchit – traduit classiquement par « au commencement » – par lequel commence effectivement le premier verset de la Thora. La lettre beth pouvant avoir le sens de « pour », Rachi, s'appuyant sur le Midrach, écrit : « c'est pour la Thora qui est appelée réchit et pour Israël qui est appelé réchit que Dieu a créé les cieux et la terre. » En effet, un verset des Proverbes (viii, 22) dit que la Thora est « le commencement de Son chemin » et un verset de Jérémie (ii, 3) appelle Israël « commencement de Sa récolte ». La Thora et Israël sont à la fois l'origine et la finalité du projet divin. Or, le Midrach dit aussi que c'est aussi pour Moïse qui lui aussi est appelé réchit (DEUTÉRONOME xxxiii, 21) que le monde a été créé. Pourquoi Rachi omet-il la référence à Moïse dans son commentaire ?

### Moïse et Israël

Un autre enseignement de Rachi donne à cette question une réponse sans équivoque. Au terme de la quarantième année de la marche d'Israël au désert, alors que le peuple est sur le point d'entrer en Eretz Israël, Moïse prononce comme un discours d'adieu dans lequel il rappelle entre autres les péripéties qui ont jalonné cette marche. Après les versets relatant l'épisode des explorateurs et le refus du peuple d'entrer dans le pays, faute qui a provoqué ce délai de quarante ans, Moïse déclare (DEUTÉRONOME ii, 16-17) : « et ce fut lorsque tous les gens de guerre (= la génération du refus) eurent

fini de mourir du sein du peuple, que Dieu S'est adressé à moi pour me dire... » Rachi intervient et explique :

« Mais depuis [le récit de] l'envoi des explorateurs et jusqu'ici, le texte n'utilise pas le verbe vayedaber mais seulement vayomer, pour enseigner que durant les trente-huit ans pendant lesquels Israël était en disgrâce la Parole n'a pas été adressée à Moïse avec amour, face à face et dans la sérénité, pour enseigner que la Présence divine ne repose sur les prophètes qu'en faveur d'Israël. »

(Voir aussi Rachi sur Lévitique i, 1)

Pourquoi Dieu n'a-t-il pas parlé à Moïse pendant ces trente-huit années où Israël était en disgrâce ? Parce que Dieu ne parle à Moïse qu'en faveur d'Israël. La disgrâce d'Israël s'étend aussi à Moïse. Bien que l'envergure de Moïse soit égale à tout Israël, sans Israël, il n'y a pas de Moïse !

Moïse comprend cela parfaitement. Après la faute du veau d'or, il prie pour Israël et se met lui-même dans la balance (Exode xxxii, 32) : « et maintenant, soit Tu pardonnes leur faute, soit Tu m'effaces de Ton livre ! » Mon existence n'a pas de signification en l'absence d'Israël.

### Liens d'amour

Le peuple d'Israël est une entité spéciale. Dès lors qu'il n'est pas question d'un individu pécheur, mais d'une situation où la majorité du peuple est en porte-à-faux par rapport à la Thora, les lois sévères que nous avons citées au début de cette analyse n'ont plus leur place. « On abaisse » et « on n'élève pas », formules techniques exprimant l'attitude de totale réprobation à l'égard du « rebelle », deviennent caduques.

La seule voie qui reste ouverte, c'est celle présentée par le 'Hazon Ich : tisser de puissants liens d'amour pour amener le peuple à se reprendre.

#### L'INDIVIDU, LA COLLECTIVITÉ ET LES TÉFILINE

Je voudrais citer encore un enseignement rapporté par Rabbi Yaaqov Haïm Sofer dans son livre Kaf HaHaïm (l'équivalent de la Michna Broua pour les communautés séfarades).

On forme une boucle à l'une des extrémités de la lanière et on enfile celle-ci dans la base du boîtier. L'extrémité libre sera enfilée dans cette boucle formant comme un nœud coulant qui permettra d'attacher le phylactère sur le bras. La halakha prescrit que le nœud en forme de yod qui ferme la boucle doit rester en permanence au contact du boîtier. Certains se servent même d'un fil pour s'assurer que le nœud ne bouge pas (VOIR CHOUL'HANE 'AROUKH XXVII, 2).

Que signifie cette règle ?

Le Kaf HaHaïm (RÈGLES CONCERNANT LES TÉFILINE XXVII, 12) cite l'enseignement du Zohar sur la paracha de Pinhas où l'importance de cette prescription est expliquée.

La lettre yod, dit le Zohar, correspond à l'être du Juste, le tzadiq. Le boîtier, quant à lui, correspond à la vertu de justice elle-même (tzedeq). La lettre yod représente la valeur de la personne individuelle tandis que le boîtier renvoie à la dimension globale de la vertu correspondante. Il existe entre le nœud et le boîtier un rapport analogue à celui de l'individu à la collectivité. La souveraineté de Dieu se dévoile au niveau de la collectivité et non à celui de l'individu. Ce dernier doit donc être en permanence relié à la collectivité. C'est pourquoi, précise le Zohar, le nœud et le boîtier doivent rester en contact même lorsque les téfiline sont rangées dans leur sachet.

Tant que l'individu est relié à la collectivité, le statut de celle-ci rejailit sur lui. Si par malheur il chute, il faut l'aider à se relever. Il faut, à la manière du Rav Kook, rechercher les valeurs positives qu'il a faites siennes et ne dire de lui que du bien. On n'appliquera à aucun Juif le verset qui prescrirait de le haïr.

#### LA SAINTETÉ D'ISRAËL

La croyance en la sainteté d'Israël est l'un des fondements du judaïsme. Tout au long du livre de l'Exode, Rachi enseigne qu'il n'y a pas lieu de mettre en question la sainteté d'Israël et que quiconque se rendrait coupable de cela se verrait sanctionné, même si c'est un juste comme Moïse. Lorsque Moïse a voulu refuser la mission de faire sortir les Hébreux d'Égypte au prétexte qu'ils n'en étaient pas dignes, il a été sanctionné : le bâton qu'il tenait à la main s'est transformé en serpent. Le serpent est la première créature au monde à s'être rendu coupable de médisance, d'où ce signe particulier. De même, explique Rachi, sa main a été frappée de lèpre parce qu'il avait douté de la sainteté d'Israël.

Bien qu'Israël soit tombé en Égypte au plus bas niveau spirituel possible, ce jugement des Sages ne concerne que l'apparence extérieure d'Israël. Mais Dieu qui sonde les cœurs et connaît la véritable valeur d'Israël et sa sainteté. C'est pourquoi quiconque médit d'Israël commet en cela une très grande faute.

Ce n'est pas seulement en Égypte que Dieu a demandé compte des offenses faites à Israël. Isaïe a été puni pour avoir dit (ISAÏE VI, 5) : « je me trouve au sein d'un peuple aux lèvres impures. » De même le prophète Elie qui a accusé Israël d'avoir abandonné l'alliance de Dieu (ROIS I, XIX, 14) a été sommé de rendre des comptes pour ses propos.

Nous devons croire d'une foi parfaite en la sainteté d'Israël comme nos maîtres nous l'ont appris et pratiquer sans réserve le commandement de l'amour du prochain comme la Thora nous l'a prescrit.

#### EN CONCLUSION

Nous avons cité cinq preuves concluantes allant toutes dans le même sens : le commandement d'amour du prochain s'étend à tous les Juifs sans en exclure aucun :

1. Ceux qui, de nos jours, transgressent les commandements de la Thora sont assimilables aux enfants enlevés en bas âge.
2. Ils sont considérés comme agissant sous contrainte ou à tout le moins en ignorance de cause.
3. Les règles sévères mentionnées dans la halakha ne s'appliquent qu'aux temps où la Présence divine est perceptible dans le monde et non lorsqu'elle est occultée.
4. Nul n'est considéré comme en faute s'il n'existe personne susceptible de lui faire des remontrances.
5. Il faut distinguer entre l'individu et la collectivité d'Israël.

Puissions-nous tous nous conduire selon l'enseignement du'Hazon Ish en la matière ! Efforçons-nous de resserrer nos liens avec chaque Juif avec amour.

## Participation des non-pratiquants au minyane

La participation au minyane d'une personne qui n'observe pas la Thora et les mitzvot pose problème. Cette situation est fréquente à l'armée et dans la diaspora et, d'une manière générale, partout où il est difficile de réunir dix personnes pour un office. Faut-il vraiment dix Juifs pratiquants pour former un minyane cachère ? <sup>1\*</sup>

Les décisionnaires « modernes<sup>2</sup> » sont en désaccord sur cette question. Le Michna Broua (Chapitre 55, fin du paragraphe 46) partage l'avis du Péri Mégadim (Echel Avraham ad loc. fin du § 4) suivant lequel un Juif qui profane publiquement le chabbat ne peut pas être compté pour le minyane. Voici le texte du Péri Mégadim :

---

1\*. La question se pose dès qu'on examine la nature du quorum de dix personnes – définition technique du minyane – requis pour un office au cours duquel tous les rites dits de sainteté de la prière pourront être effectués : récitation du qaddich, répétition de la 'amida, rite de sanctification (qédoucha)... S'il ne s'agissait que d'un problème quantitatif, il ne se poserait même pas. Si, au contraire, le présupposé de la constitution d'un minyane cachère est que tous ceux qui y participent partagent la même conscience de la signification de l'objet de leur réunion, ceux qui par définition, par leurs choix et leurs comportements, se situent hors de ce consensus s'excluent donc de la possibilité d'être comptés dans le quorum. Une lointaine analogie peut être proposée : le fonctionnement d'une association exige la réunion régulière d'une assemblée générale. Un quorum proportionnel au nombre des adhérents est requis pour que les décisions prises au cours de cette assemblée soient légalement valables. Ce quorum ne peut comporter que les membres à jour de leur cotisation. Le non-paiement de la cotisation peut être interprété comme une désolidarisation des objectifs de l'association, comme l'expression d'un désaveu et la manifestation d'une volonté de la quitter, du moins sous sa forme actuelle. La présence lors de l'assemblée générale indique pourtant qu'on ne se désintéresse pas totalement de ce qui s'y passe, mais toutefois, cela ne permet pas de voter.

Pour ne pas surcharger le texte qui comporte déjà de nombreuses notes de l'auteur, les indications bibliographiques et l'identification des auteurs cités seront présentés en annexe. Les données concernées apparaîtront en police Times New Roman et en italiques, par exemple : Beth Yossef. Les notes du traducteur, réduites au minimum, seront suivies du sigle NdT selon l'usage. (NdT)

2. On appelle « Anciens » les décisionnaires antérieurs à la publication du Choul'hane 'Aroukh et « Modernes » les décisionnaires postérieurs à cette publication. (NdT)

Un renégat pratiquant l'idolâtrie ou profanant le chabbat, ou refusant en connaissance de cause de pratiquer une mitzva (parce qu'elle lui déplaît, bien qu'il respecte toutes les autres) celui-là est comme un non-Juif et ne s'associe pas au minyane.

En revanche, le Melamed Léhoïl (1<sup>ÈRE</sup> PARTIE, XLIX) et Igroth Mochè (ORA'H 'HAÏM, I, XXIII) ont tranché dans l'autre sens, affirmant qu'on peut les associer. Voici la conclusion du Melamed Léhoïl :

En tout état de cause, celui qui permet a sur quoi s'appuyer.

Nous nous proposons de présenter les sources des antagonistes et d'expliquer en conclusion pourquoi les personnes non religieuses peuvent compter pour le minyane.

#### NÉCESSITÉ D'UN MINYANE POUR LES RITES DE SAINTÉTÉ

Examinons d'abord la source qui impose un minyane pour les rites de sainteté. Dans le traité Méguila (23B) la michna énumère un certain nombre de mitzvot requérant un minyane de dix hommes et la guémara en indique la source :

Rabbi Hiya bar Abba rapporte l'enseignement suivant de Rabbi Yohanan : le verset (LÉVITIQUE XXII, 32) dit « Je serai sanctifié au sein de l'assemblée d'Israël ». Aucun rite de sainteté ne se fera à moins de dix hommes.

Il existe donc une prescription d'avoir à sanctifier le Nom « au sein des Enfants d'Israël ». Combien de personnes doivent-elles être présentes pour que leur assemblée soit représentative des Enfants d'Israël ? La guémara répond : dix. Nous l'apprenons des explorateurs

qui étaient au nombre de dix et que la Thora nomme « assemblée mauvaise ». Dix personnes réunies constituent donc une collectivité en tant que telle. On pourrait dire qu'à moins de dix, il s'agit d'une réunion d'individus. À partir de dix, il y a déjà « société ».

Le Talmud de Jérusalem (MÉGUILA IV, 4) rapporte un enseignement supplémentaire. L'inférence est faite à partir des frères de Joseph qui sont appelés « Enfants d'Israël » quand ils sont décrits comme venant en Égypte parmi tous ceux qui s'y rendaient parce qu'on pouvait y acheter du grain au temps de la famine. Or, Benjamin n'étant pas avec eux, ils sont au nombre de dix<sup>1</sup>.

Ces diverses sources ont ceci en commun qu'elles soulignent l'importance de la dimension collective, ce qu'on appelle en hébreu le tzibour. L'individu isolé ne peut pas sanctifier le Nom divin, du moins pas dans sa dimension liturgique. Cela est dû au fait que le Service de Dieu en Israël est perçu comme relevant par essence de la collectivité. La Présence divine repose sur Israël en tant que collectivité et c'est en tant que collectivité que les rites de sanctification sont possibles. Le minimum de dimension collective se manifeste en présence de dix personnes, ce qui explique la valeur éminente de la prière collective<sup>2</sup>.

1. « Rabbi Bo et Rabbi Yissa au nom de Rabbi Yohanan : "il est dit ici 'assemblée' ('parle à toute l'assemblée des Enfants d'Israël et tu leur diras vous serez saints', et il est dit plus loin 'jusqu'à quand cette assemblée mauvaise... Demême que cette dernière assemblée compte dix personnes, de même y en a-t-il dix ici. Rabbi Simon dit : il est dit ici 'au sein' et il est dit là-bas 'les Enfants d'Israël vinrent chercher du grain au sein des venants'. De même que là-bas, ils sont dix, de même ici sont-ils dix. »

Le premier enseignement emprunte son argument à l'assemblée des explorateurs et ressemble à celui du Talmud de Babylone (bien qu'il ne lui soit pas identique) et le second enseignement emprunte son argument aux mots « Enfants d'Israël » qui se rapportent aux frères de Joseph, ainsi nommés.

2. Jusqu'à neuf, il n'y a qu'une dimension quantitative. Avec dix, la quantité prend une dimension qualitative : apparaît une unité de rang supérieur. (NdT)

### ASSIMILATION AUX NON-JUIFS

Le premier argument des rigoristes consiste à assimiler le statut des *apiqorsim*<sup>1</sup> à celui des non-Juifs. Le *Péri Mégadim* précise que sa position se fonde sur la décision du *Choul’hane ‘Aroukh* (YORÉ DÉ‘A 158, 2) qui impose de se tenir à résoluement l’écart des *apiqorsim* et des profanateurs du chabbat et qu’on n’est pas tenu de leur venir en aide s’ils sont en danger.

Bien que tous les décisionnaires s’accordent pour dire que cette règle est aujourd’hui caduque et qu’il faut venir en aide à toute personne en danger, à tout le moins faut-il prendre en compte le fait que, par leur conduite, ils se sont eux-mêmes exclus de la communauté et il n’est donc pas possible de les associer au minyane.

Il y a lieu de rappeler qu’un minyane n’est pas seulement la réunion de dix Juifs en un même endroit ; il s’agit d’un groupe homogène de personnes réunies en vue du service de Dieu et qu’il n’y a donc pas lieu d’y associer quelqu’un qui est physiquement présent mais spirituellement ailleurs.

### STATUT DU TZIBOUR

Le fait que la notion de tzibour, c’est-à-dire d’un ensemble de personnes constituant un groupe en tant que tel, s’apprenne du passage concernant les explorateurs sert de base à la position plus indulgente. Le *Igroth Mochè* (ORA’H ‘HAÏM I, § 23) s’oppose à la position du *Péri Mégadim* et fonde sa décision sur le passage du Talmud cité

ci-dessus<sup>1</sup>. Selon lui, il est possible d’associer au minyane quelqu’un qui profane le chabbat et l’affaire des explorateurs en fournit la preuve. Les explorateurs se sont avérés être des mécréants<sup>2</sup> et ils sont pourtant désignés comme formant une *‘éda*, c’est-à-dire une communauté, et la Présence divine repose parmi eux. La sainteté d’Israël est un don irréversible de Dieu et même si un de ses membres faute, il reste d’Israël. De fait, la consécration d’une femme comme épouse par un renégat a force de loi. Le mariage étant effectif et pleinement légal, il ne peut être rompu que par un acte de divorce en bonne et due forme (VOIR CHOUL’HANE ‘AROUKH, EVEN HA’EZER, CXXIX, 5). De même, Rabbi Yohanan enseigne que l’obligation de la restitution d’un objet perdu s’applique même à un renégat, la Thora ayant parlé de « toute perte de ton frère », y compris renégat !<sup>3</sup>

Il semble cependant que l’enseignement parallèle du Talmud de Jérusalem (CI-APRÈS : TJ) ne permette pas d’arriver à la même conclusion. Il fonde sa définition de « l’assemblée » sur les frères de Joseph ; or ceux-ci étaient des justes, des *tzadiqim*.

Dans l’état actuel des choses, lorsqu’il existe une controverse entre le TJ et le Talmud de Babylone (CI-APRÈS : TB) et en matière de halakha, la règle d’usage est de suivre ce dernier. Mais en l’occurrence, le *Péri Mégadim* (ECHEL AVRAHAM, ORA’H ‘HAÏM 55, 4) et le *Michna*

1. Ora’h ‘Haïm, I ; 23 ; position renforcée en II, 19.

2. Cf. ‘Arakhin 15a : « Rabbi Hanina bar Pappa a enseigné que les explorateurs ont dit une grande chose à ce moment-là, puisqu’il est écrit ‘ils sont plus forts que nous’ qui peut se lire ‘ils sont plus forts que Lui’ ; pour ainsi dire, même le Maître de maison est impuissant à faire valoir ses droits. »

3. Avoda Zara 26. Il reste néanmoins certain qu’il est a priori disqualifié pour certains actes : on ne peut pas manger de son abattage dit « rituel », ni utiliser des téfiline ou des mézouzoth qu’il aurait écrites.)

1. Terme dérivé du nom du philosophe grec Épicure dont la doctrine visait à libérer ses disciples de la peur irrationnelle des dieux et de la mort et apprendre à goûter les plaisirs de la vie et à cultiver l’amitié. Il a pris en hébreu le sens général et un peu vague d’hérétique, bien que le terme technique pour exprimer cette dernière notion soit plutôt *mîn*. (NdT)

Broua (chapitre 55, fin du § 46)<sup>1</sup> ont tranché tous les deux dans le sens de la sévérité affirmant que celui profane ouvertement le chabbat en public sont assimilés aux non-Juifs et ne peuvent donc pas être associés au minyane et semblent donc avoir suivi le Talmud de Jérusalem<sup>2</sup>.

En tout état de cause, d'après la lecture du TB, on peut dire qu'il est possible d'associer au minyane un Juif n'observant pas les mitzvot. Quant à la justification que nous avons présentée en soutien de la position des rigoristes, qui se refusent à associer « quelqu'un qui est physiquement ici mais spirituellement ailleurs », les indulgents considèrent qu'il s'agit d'une impression superficielle, parce qu'en réalité la sainteté est présente au cœur de tout Juif même si elle n'est

1. De même Méchiv Davar I, 9 et Or LeTzion II, 89, § 5, bien qu'il précise que si le contrevenant s'abstient par décence de profaner le chabbat en présence d'un personnage important, puisqu'il subsiste chez lui un sentiment de respect qui le retient de transgresser l'interdit dans ce cas, il y a lieu de ne pas appliquer la règle sévère dans ce cas. Le Michna Broua a aussi écrit dans ce sens au chapitre 365, § 6 in fine.

2. La réserve exprimée par l'emploi du verbe « semblent » vient de ce qu'il est possible de dire que la référence au Talmud de Jérusalem ne concerne que le fait qu'une 'eda compte au minimum dix personnes, sans préjuger de leur qualité. Le Igrot Moché prouve le bien-fondé de sa décision sur le traité Sanhédrin 74b concernant la « sanctification du Nom » qui déduit du passage biblique dont se sert le TJ qu'il faut la présence de dix personnes, et qu'il faut que ce soient des Juifs et pas des non-Juifs. Certains des Anciens (voir note 1 ci-dessus) se sont aussi servis du verset concernant les frères de Joseph à propos de la possibilité d'associer un mineur au minyane. Voici, par exemple, ce qu'écrit Rabbi Eliézer ben Nathan (1090-1170) à ce sujet : « Pour ce qui est de la participation d'un mineur pour permettre les rites de sainteté, il faut qu'il présente les premiers signes de la puberté, puisque ces rites ne peuvent pas être accomplis à moins de dix personnes, par déduction du verset « Je serai sanctifié au sein des Enfants d'Israël » et par inférence à partir de l'expression « au sein » concernant les frères de Joseph au sein de tous ceux venus acheter du grain en Égypte. Or, les frères de Joseph étaient au nombre de dix, puisqu'il est écrit (Genèse XL II, 10) : « les frères de Joseph descendirent au nombre de dix » et ils étaient tous adultes. (Cité par le Rav Ovadia Yossef, Yabi'a Omer, IV, Ora'h Haïm 9)

pas visible à l'œil nu. La Présence divine repose en tout lieu où se manifeste la sainteté de dix Juifs ensemble.

#### LA MISE AU BAN

La deuxième source de l'analyse en cours concerne le statut d'une personne ayant été mise au ban de la société. On peut en effet affirmer qu'il n'est pas possible d'associer un « non-pratiquant » au minyane parce que tel est le cas d'une personne ayant été mise au ban. Ce fait est explicite tant dans le Talmud que dans le Choul'hane 'Aroukh. Le Beth Yossef (CHAP. 55) cite à ce propos la position du Rachba :

Celui qui a été mis au ban à cause d'une transgression ne s'associe pas au minyane de dix et on ne l'invite pas à être troisième pour la bénédiction en commun après le repas (zimoun), car on n'invite pas les transgresseurs et sion ne les associe pas, ce n'est pas à cause de l'anathème mais en raison de la grave transgression qu'ils ont commise et qui a induit leur mise au ban de la société.

Cependant, le Bet Yossef cite alors la position du Rivach (RESPONSA, 172) qui est tout autre :

C'est précisément au sujet du mis au ban que Maïmonide a écrit qu'on ne l'invite pas à être le troisième et qu'on ne l'inclut pas dans le compte de dix pour tout rite où dix sont requis... parce que c'est cela le sens de la mise au ban – être mis à l'écart... du fait qu'on le met à part et qu'on l'éloigne, on ne l'associe pas et on ne le compte pas avec nous. Mais celui qui a commis une transgression et n'a pas été mis au ban, nous n'avons pas trouvé [de source disant] qu'il ne peut pas être associé au compte de dix.

Selon le Rachba, il n'est pas nécessaire qu'une personne ait été effectivement mise au ban pour qu'elle ne puisse pas être associée au minyane. Le point déterminant est qu'il soit considéré comme transgresseur. Le Rivach souligne au contraire, que la transgression en elle-même ne provoque pas cette mise à l'écart ; ce n'est que le ban, parce que telle est sa fonction. Si donc la mise au ban n'a pas été prononcée, le prévenu s'associe au minyane<sup>1</sup>.

Si l'on examine les propos du Choul'hane'Aroukh (55, 11), on constate qu'il tranche dans le sens du Rivach ; voici son texte :

« Undélinquant, soit qu'il soit contrevenu à une décision de la communauté, soit qu'il ait transgressé un commandement de la Thora, s'il n'a pas été mis au ban, il est compté dans le compte de dix. »

Par conséquent, un Juif qui n'a pas été expressément mis au ban de la société par décision de justice peut être légitimement associé au minyane.

#### LE CAS DU MARIAGE MIXTE

Un Juif marié à une non-juive peut-il être associé au minyane ?

Partout dans le monde, il y a malheureusement des Juifs mariés à des non-Juives, mais qui fréquentent pourtant la synagogue.

Est-il toutefois possible de les associer au minyane ? Pour le Péri Mégadim, la question semble ne pas même devoir se poser, puisqu'il ne disqualifie qu'un renégat par provocation et non par

« appétit »<sup>1</sup>. Il n'y aurait donc aucune raison de ne pas l'associer au minyane, bien qu'il ait commis une faute grave. Étant donné qu'il n'a pas été mis au ban, le Choul'han 'Aroukh permet de l'associer. En revanche, le Seridé Ech rapporte un responsum du Zikhron Yéhouda qui écrit :

« Ce n'était pertinent qu'en leur temps, alors qu'ils avaient la possibilité de mettre au ban. Par conséquent, s'ils ne l'avaient pas fait, il était possible d'adjoindre un contrevenant au minyane. Ce n'est pas le cas de notre temps, puisque les lois civiles ne nous permettent pas la mise au ban. Il en résulte que nous devons prendre en compte le principe et non le fait : quiconque commet une transgression qui aurait dû entraîner sa mise au ban doit donc être considéré comme si celle-ci avait été prononcée contre lui et ne doit donc pas l'associer au minyane. »

Le Seridé Ech (ORAH 'HAÏM, I, 7) conclut que celui qui a épousé une non-Juive :

« devrait normalement être mis au ban ne serait-ce que pour l'exemple, afin d'éviter que d'autres se conduisent de même. Tel est donc son statut et il est défendu de l'associer de le compter parmi les dix. »

Il apparaît toutefois que les propos du Seridé Ech ne sont dictés que par la position du Rachba cités plus haut, selon laquelle l'essentiel de ce qui empêche d'associer une personne au minyane est le fait de la transgression. Mais pour le Rivach et ceux qui partagent son avis, pour lesquels cet empêchement est dû à la mise au ban,

1. C'est ce qu'écrit le Beth Yossef au nom du Sefer Ha-Manhig (§ 79) : « Une personne commettant des transgressions mais qui n'a pas été mis au ban par la société, est compté dans le compte de dix pour toutes les mitzvoth parce qu'il est dit au sujet de Âkhan (Josué VII, 11) « Israël a fauté ». Bien qu'ayant fauté, il reste Israël (Sanhédrin 44a), parce qu'il se maintient en sa sainteté et n'a pas été exclu de l'ensemble d'Israël. Mais s'il a été mis au ban, il ne s'associe pas au compte de dix ni à aucun rite de sainteté ; s'il s'associait, à quoi servirait de le mettre au ban ? C'est ce que Rachi écrit. »

1. Il s'agit d'une distinction très importante, ayant de nombreuses conséquences juridiques, entre celui qui transgresse en connaissance de cause dans le but de provoquer et celui qui se conduit exactement de la même manière, mais dans le seul but d'assouvir un désir. (NdT)

puisque celle-ci n'a pas été réellement prononcée, un tel empêchement n'existe pas et il peut être associé au minyane. Il semble bien qu'en pratique telle doive être la halakha ; si nous devons considérer tous ceux qui devraient être mis au ban comme exclus du minyane, nous nous retrouverions dans une situation problématique. En effet, Maïmonide (RÈGLES DE L'ÉTUDE DE LA THORA VI, 14) énumère vingt-quatre comportements passibles de la mise au ban, parmi lesquelles l'insulte faite à un sage, le mépris des décisions rabbiniques, etc. Or, malheureusement, nombreux sont ceux qui se rendent coupables de ce genre de chose. Faudrait-il contrôler l'entrée de la synagogue et enquêter sur tous ceux qui s'y présentent pour vérifier s'il ne devrait pas être mis au ban ? Il en ressort qu'il est essentiellement possible d'associer au minyane tout Juif qui n'a pas été concrètement mis au ban – en accord avec la décision du Choul'hane 'Aroukh et la position du Rivach. Le Seridé Ech a sans doute émis sa décision en un temps où les mariages mixtes n'étaient pas encore chose courante et il fallait faire alors tous les efforts possibles pour en empêcher la multiplication. Mais dans l'état actuel des choses, vu l'étendue de cette plaie, nous devons tenter au contraire de rapprocher de la communauté tous ceux qui s'en écartent et non les repousser. La halakha doit donc être fixée en accord avec son principe fondamental, à savoir que celui qui transgresse par appétit de jouissance peut être compté dans le minyane<sup>1</sup>.

## AUTRES ARGUMENTS

### EN FAVEUR DE LA PERMISSIVITÉ

Dans ses responsa, le Melamed Lehoïl (I, 29) apporte encore un certain nombre d'arguments en faveur de la permissivité en la matière. Selon lui, même si on accepte en principe la position rigoureuse du Péri Mégadim contre l'association au minyane de quelqu'un qui profane le chabbat en public, de nos jours telle n'est pas la règle, pour plusieurs raisons :

1. Ceux qui profanent le chabbat ne rendent pas le vin impropre à la consommation s'ils le touchent, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une mise en accusation en leur présence auprès du tribunal rabbinique pour avoir transgressé le chabbat en présence de dix Juifs.
2. De nos jours, ceux qui profanent le chabbat sont considérés comme des enfants ayant été enlevés en bas âge et élevés parmi les non-Juifs<sup>1</sup> parce que malheureusement nombre d'entre eux n'ont jamais reçu une éducation juive adéquate.
3. De nos jours, ceux qui profanent le chabbat ne sont pas considérés comme l'ayant fait en public, puisque telle est la conduite de la plupart des gens. Si la majorité des Juifs étaient méritants, et que seulement une toute petite minorité se permettait de profaner le chabbat, nous dirions que ceux-là se rebellent contre la Thora et se mettent en dehors de la collectivité d'Israël. Mais puisque malheureusement la majorité du peuple ne respecte plus les règles, c'est pour ainsi dire leur mauvaise conduite qui les sauve : les gens croient qu'il

1. Il est à noter que le Seridé Ech lui-même au § 38 va dans le sens du Binyane Tzion qui affirme qu'il n'existe pas de nos jours de personnes transgressant le chabbat en public, au sens technique traditionnel de cette expression.

1. C'est aussi ce qu'écrit le 'Hazon Ich (Ora'h 'Haïm chap. 87, § 14 in fine et Yoré Déa chap. 2, § 28 in fine).

ne s'agit pas d'une faute tellement grave, puisque « tout le monde le fait », et qu'il n'y a pas lieu de se cacher.

Pour une meilleure compréhension de la question, ajoutons encore qu'au chapitre 7 du traité Chabbat, le Talmud explique que n'est appelé mézid, c'est-à-dire agissant volontairement et en toute lucidité, que celui qui connaît l'interdit et sa sanction, et dont l'intention avouée est la révolte contre Dieu. Même quelqu'un qui a été élevé dans un milieu pratiquant et qui a abandonné la Thora et les mitzvot n'entre pas pour autant nécessairement dans le cadre de la définition du mézid, pour plusieurs raisons. Peut-être a-t-il été témoin de conduites blasphématoires de la part de parents ou d'enseignants ou même de rabbins dont la conduite n'était pas en accord avec les valeurs de la Thora, ce qui lui a donné des prétextes pour sa défection. De plus, de nos jours, il n'existe probablement personne qui puisse être considéré en toute rigueur comme apostat par provocation (moumar lehakh'is). La preuve en est qu'en diverses occasions, l'âme juive se révèle même chez des personnages a priori très loin du judaïsme, et l'éclat de sa lumière fulgure au travers des écrans les plus opaques. Par exemple en temps de guerre, lorsqu'il combat vaillamment au mépris de sa vie. D'ailleurs, le fait même qu'il veuille de son plein gré donner de son temps pour se joindre au minyane est révélateur du fait que son âme ne s'est pas totalement détachée des origines dont elle est issue.

Pour conclure, il existe trois arguments en faveur de l'association au minyane même de gens qui profanent le chabbat<sup>1</sup>.

1. Nous apprenons le statut du tzibour de ce que la Thora dit à propos des explorateurs et par conséquent, même un Juif qui

a fauté et a agi contre Dieu reste Juif et participe de plein droit au minyane.

2. Le Choul'hane'Aroukh a déclaré qu'un contrevenant s'associe au minyane aussi longtemps qu'il n'a pas été mis au ban.
3. De nos jours, la notion de « profanation du chabbat en public » n'a plus cours dans son sens juridique traditionnel.

Et de plus, c'est une mitzva de rapprocher tout Juif, quel qu'il soit, avec amour.

1. Bien qu'il n'y ait pas lieu de leur confier la fonction d'officiant, ces derniers devant répondre encore à d'autres critères – voir Choul'hane'Aroukh chap. 53.

## ANNEXE BIOGRAPHIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

### Arbaa Tourim

Plus communément appelé « le Tour\* », recueil de lois dû à Rabbi Yaaqov ben Acher (1270-1340), publié environ cent ans après le Code de Maïmonide. Il a servi de base au Choul'han 'Aroukh\* de Rabbi Yossef Caro qui en a adopté la structure en quatre sections :

1. Ora'h 'Haïm : le comportement quotidien de l'homme, du lever au coucher – prières, Tzitzit, Tefilline, Chabbat et Fêtes
2. Yoré Déa : Lois spéciales, (abattage rituel, lois alimentaires, périodes d'impureté de la femme, ablutions, vœux, conversions, Sefer Torah, deuil, etc.)
3. Even HaEzer : Lois de la Famille. Lois du mariage et du divorce.
4. 'Hochen Michpat : Code juridique. Lois sur la finance et le commerce, Dommages, Lois des tribunaux rabbiniques.

### Beth Yossef

Commentaire des Arba'a Tourim dû à Rabbi Yossef Caro, auteur du Choul'hane 'Aroukh\*

### Choul'hane 'Aroukh

Code de la loi juive compilé par Joseph Caro en 1563 et publié pour la première fois à Venise en 1565. Il édicte les lois attendant aux quatre principaux domaines de la vie juive (vie quotidienne, « religieuse », conjugale et droit civil).

Le Choul'hane 'Aroukh marque la fin de l'ère des Richonim – les Anciens – et de leurs efforts pour systématiser les règles et lois étudiées dans le Talmud. Il devient dès lors la nouvelle

référence en matière de loi juive et, par conséquent, l'un des livres fondamentaux du judaïsme jusqu'à nos jours.

Echel Avraham

Voir Péri Mégadim.

Igroth Mochè

Recueil des responsa de Rav Mochè Feinstein (1895-1986), l'un des principaux décisionnaires du xx<sup>ème</sup> siècle, président de l'Union des rabbins orthodoxes des États-Unis et du Canada et du Conseil des Grands de la Thora de la Agoudath Yisrael aux États-Unis.

Éminent talmudiste et décisionnaire, son expertise mondialement reconnue en a fait de facto l'une des autorités halakhiques suprêmes pour les Juifs orthodoxes.

(Interrogé au sujet de la prière pour l'État d'Israël, il ne s'y est pas opposé ; il a répondu qu'elle devrait être modifiée pour indiquer un point de vue sioniste d'espérance, au lieu d'une approche sioniste messianique. Le texte, selon sa recommandation, se présente comme suit : « Notre Père dans les cieux, Rocher d'Israël et son Sauveur, bénis l'État d'Israël et qu'il devienne le début de la germination de notre salut. »)

Isaac Abohav

Rabbin espagnol né à Tolède en 1433, surnommé « le dernier des grands d'Espagne » pour le distinguer de son homonyme, l'auteur du Menorat HaMaor. Il meurt à Porto en 1493 où il s'est réfugié après l'expulsion des Juifs d'Espagne en 1492, âgé d'à peine soixante ans.

Il rédige nombre de commentaires sur des sujets variés, bibliques et talmudiques dont beaucoup ont été conservés, certains encore en manuscrit.

Son commentaire sur la section Ora'h 'Haïm du Tour\* a été éditée à plusieurs reprises, la dernière fois à Jérusalem en l'an 2000. Il a aussi été publié à la fin des volumes du Tour Ora'h 'Haïm de l'édition de la Fondation de Jérusalem.

Melamed Léhoïl

Ouvrage de Rabbi David Tzvi Hoffmann (1843-1921) qui fut l'un des chefs de file de la nouvelle orthodoxie allemande à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et au début du XX<sup>ème</sup>. Il dirigea le séminaire de formation rabbinique de Berlin et se consacra à des recherches talmudiques : il est toutefois surtout connu pour ses commentaires bibliques où il combat de front les conclusions de la critique biblique qui sévit de manière virulente de son temps.

Il poursuit des études universitaires en Autriche et en Allemagne jusqu'à obtenir un doctorat ès Lettres. Il sera par la suite étroitement lié au mouvement des Sciences du judaïsme ; bien qu'il n'en partage pas toutes les thèses.

Il publie en allemand (comme la plupart de ses ouvrages) une analyse historique et linguistique de la Michna, Die Erste Mishna. Son recueil de responsa, Melamed Le-hoïl, s'attaque à des problèmes contemporains sur la base de des évidences historiques de la tradition.

Michna Broua

L'un des principaux ouvrages de Rabbi Israël Méïr Hacoheh de Radîn (1839-1933), dit le 'Hafetz Haïm du nom de son autre grand ouvrage. La Michna Broua est rapidement devenue l'un des ouvrages de référence halakhique du judaïsme achkénaze. Le 'Hazon Ich le cite comme l'un des trois ouvrages de base de la halakha avec le Beth Yossef et le Maguen Avraham.

### Péri Mégadim

L'un des nombreux ouvrages – sans doute le mieux connu – de Rabbi Joseph ben Méir Teomim (1727–1792), rabbin galicien né à Lemberg. Il succède très jeune à son père au poste d'instructeur dans la yéchiva de Lemberg. Il étudie quelques années à Berlin avant de revenir à Lemberg. En 1782 il devient rabbin à Francfort sur Oder où il restera jusqu'à sa mort.

Le Péri Mégadim est en fait un commentaire en deux parties, non du Choul'hane'Aroukh lui-même, mais de ses deux principaux commentateurs classiques, les Touré Zahav de Rabbi David ben Samuel et le Maguen Avraham de Rabbi Avraham Gombiner. Il appelle le premier Michbetzot Zahav et le second Echel Avraham. C'est de ce second « super-commentaire » que sont tirées les références au Péri Mégadim dans cette étude.

### Rabbénou Béhayé

Rabbi Bahya ben Acher ibn Halawa de Saragosse, dit Rabbénou Béhayé (1255-1340), rabbin espagnol disciple du Rachba\*, auteur d'un important commentaire sur la Thora ainsi que d'autres ouvrages (Kad Haqèma'h, Choul'han chel Arba...).

### Rachba

Rabbi Chlomo ben Adéret, (1235-1310), rabbin, juriste, banquier et talmudiste. Né à Barcelone, il eut pour maîtres Nahmanide et Rabbénou Yona, avant de devenir un grand financier et le chef de la communauté espagnole. De grande renommée, ses responsa étaient diffusées jusqu'en Afrique du Nord et en France. Il fut sollicité par Abba Mari dans la controverse déclenchée par les écrits de Maïmonide. Parmi

ses nombreux disciples, on compte Yom Tov Asevilli (le Ritva) et Bahya ben Acher (Rabbénou Behayé\*).

Il a écrit un grand nombre de responsa, couvrant tous les domaines de la vie juive. Leur concision et leur justesse en ont fait un modèle. Il a aussi rédigé des commentaires talmudiques et un grand ouvrage de synthèse sur les lois alimentaires et sujets connexes, Thorat Habayit. Aucune question ne peut être sérieusement traitée sans référence à ses analyses.

### Rivach

Rav Isaac bar Chechet Barfat, dit le Rivach, talmudiste et juriste du XIV<sup>ème</sup> siècle (Valence, 1326 – Alger, 1408). Il compte parmi les autorités séfarades les plus importantes de son temps – et au-delà.

Né à Valence, il s'installe rapidement à Barcelone, où il étudie sous la direction de Peretz Hachohen, de Hasdaï (ben Juda) Crescas et surtout de Rav Nissim de Gérone (dit le RaN ou Rabbénou Nissim), pour lequel il professera sa vie durant la plus grande admiration. Il entretient également d'excellentes relations avec son condisciple Hasdaï (ben Abraham) Crescas. Après diverses turbulences, il doit quitter l'Espagne et s'installe à Alger.

Il est principalement connu pour ses 417 responsa, ses autres écrits n'ont pas été retrouvés.

Souvent cités par Joseph Caro, Jacob Berab et d'autres, ils contiennent de nombreux renseignements historiques sur les conditions de vie des Juifs au XIV<sup>ème</sup> siècle, y compris la sienne. Il possède une grande culture générale et philosophique et se montre réticent à l'égard de la Qabbala.

### Seridé Ech

Rav Yehiel Yaaqov Weinberg, né le 24 janvier 1884 en Pologne et mort en le 24 janvier 1966 à Montreux (Suisse), rabbin, décisionnaire et directeur du séminaire rabbinique de Berlin avant sa fermeture par les nazis. Il est connu sous le nom de son œuvre majeure, Seridé Ech – « Rescapés du feu ». Il occupe diverses fonctions rabbiniques, y compris celle de « rabbin d'État » de Pilviskiai.

En 1939, fuyant l'Allemagne nazie, le Rav Weinberg se retrouve dans le Ghetto de Varsovie, où il occupe une position éminente. À cause de sa citoyenneté russe, les Allemands l'emprisonnent avec des détenus russes et il survit ainsi à la guerre.

Après la guerre, un de ses disciples, Saul Weingort, le fait venir à Montreux, où se trouve la première yéchiva Suisse, Ets Haïm, fondée en 1927 par le Rav Yerahmiel Eliyahou Botschko (1888-1956).

Il trouve à Montreux la tranquillité de penser et d'écrire. Ses analyses font montre d'un grand esprit d'ouverture et d'une conscience aiguë des enjeux de l'époque, sans rien sacrifier de la rigueur du raisonnement. Il prouve ainsi que compréhension ne signifie pas permissivité et moins encore laxisme. Une partie de ses décisions halakhiques reflètent la vie juive dans l'Allemagne d'avant-guerre. Ses responsa traitent abondamment de la question de l'assommage des animaux avant l'abattage, acte rendu nécessaire par la loi interdisant l'abattage juif traditionnel en Allemagne, mais il finit par interdire cette pratique. Se fondant sur des décisionnaires antérieurs, il autorise les activités mixtes du mouvement de jeunesse Yechouroun en France. Il autorise les hommes et les femmes

à chanter ensemble les poèmes liturgiques à la table du chabbat et des fêtes, il autorise la bat-mitzva des filles en parallèle à la bar-mitzva des garçons. Il autorise la gymnastique et le sport le chabbat ainsi que l'expérimentation clinique sur les animaux vivants.

### Tour

Voir Arba'a Tourim.

### Zikhron Yéhouda

Recueil de responsa de Rabbi Yehouda ben HaRoch (1270-1340) qu'il rédigea lors qu'il occupait la chaire de son père, Rabbénou Acher, à Tolède.

Né à Cologne (aujourd'hui en Allemagne) le jour de Ticha BéAv, il est le frère de Rabbi Yaaqov baal HaTourim et de Rabbi Yehiel ben HaRoch. Il est envoyé à Tolède en Espagne à l'âge de treize ans pour le soustraire aux persécutions et en particulier à la suite de l'arrestation et de l'emprisonnement du maître de son père, Rabbi Méir de Rottenbourg.

Placé par les autorités à la tête de tous les rabbins du royaume de Castille, il avait le droit de juger même des affaires criminelles pouvant entraîner la peine capitale. Ses responsa sont abondamment citées y compris par les « Modernes », à l'instar de Rabbi Yossef Caro dans le Beth Yossef\*. Parmi ses disciples, on connaît Rabbi Menahem ben Zerah, auteur du Tzéda Laderekh et Rabbi Makhîr, auteur du Avqat Rokhel.

Il est décédé le 17 Tamouz 1349 pendant la peste noire qui a ravagé l'Europe au milieu du XIV<sup>ème</sup> siècle.